

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers
communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Redevance relative aux exhumations

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		

BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane	X		
FIEVEZ Dominique	X		
MAKA Eric	X		

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2019, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Cette demande est introduite auprès du Collège communal.

Dans le cas d'une demande ordinaire, celui-ci peut refuser si l'inhumation a eu lieu depuis plus de 6 mois.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les exhumations effectuées suite à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune (désaffectation cimetières)
- possibilité : militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

- 300 € pour les exhumations de caveau à caveau, dans le délai de 3 mois à un an de l'inhumation ;

Article 5 : la redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,